inistère de la Défense nationale

juillet 1986..... Décret n° 62-86 portant promotion d'officiers de

l'Armée nationale au grade supérieur 352

Actes divers:

la région de l'Inchiri.....

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCEDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
avion autres pay numéro : D'après 'expédition.	WN AN 600 UM 600 UM B.P. 188, Noua B		NTS ET LES ANNONCES ion du Journal officiel, chott (Mauritanie) is et les annonces les d'avance. tal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points)	
	Crdonnance n° 86-103 abroge complétant certaines disposition n° 82-139 du-2 novembre 1982 la magistrature	ant, modifiant et ns de l'ordonnance 2 portant statut de	5 juillet 1986 16 juillet 1986	Décision n° 950 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique	
			Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique		
DÉ	— DÉCRETS, ARRÊT CISIONS, CIRCULAII DENCE DU COMITÉ MIL	REŚ		Décret n° 86-076 portant nomination du president et des membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques (I.S.E.R.I.) 353 Décret n° 59-86 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge 353	
Actes divers:	DE SALUT NATIONAL	ITAIRE			
juin 1986	Décret n° 60-86 confiant au lieute Amadou Babaly, ministre de dition des affaires courantes	l'Intérieur, l'expé-	Ministère de l'Intérieur •		
juillet 1986	Babaly, ministre de l'Intérieur affaires courantes	, l'expédition des 352	Actes divers: 23 avril 1986	Décret n° 86-069 portant approbation du budget de la région du Brakna	
juillet 1986	Décret n° 86-114 portant nominat adjoint de la Banque centrale de Décret n° 65-86 confiant au color	Mauritanie 352	23 avril 1986	Décret n° 86-070 portant approbation du budget de la région de l'Assaba	
1	Babaly, ministre de l'Intérieur affaires courantes	, l'expédition des	30 avril 1986	la région du Guidinakha	

11 juin 1986

11 juin 1986

11 juin 1986	Décret n° 86-095 portant approbation du budget de la région de Tiris-Zemmour		ipement	
(1 juin 1986	Décret n° 86-096 portant approbation du budget du District de Nouakchott	Actes divers:		
11 juin 1986	Décret n° 86-096 bis portant approbation du budget de la région du Hodh El Gharbi	10 mai 1986	Arrêté n° 325 portant détachement d'un fon naire de la catégorie « A »	
26 juin 1986	Arrêté n° 386 mettant fin à la suspension de fonc- tion et de salaire d'un agent de police			
26 juin 1986	and the second s			
13 juillet 1986	Décret n° 86-115 portant nomination à l'Administration centrale			
13 juillet 1986	Décret n° 86-116 portant nomination de chefs d'arrondissement	Ministère du Comi	merce et des Transports	
13 juillet 1986	Décret n° 86-117 portant nomination de préfets 356			
	Décret n° 86-118 portant nomination d'adjoints	Actes divers:		
13 juillet 1986	aux gouverneurs	13 juillet 1986	Décret n° 86-20 portant nominations au mit du Commerce et des Transports	
Ministère de l' Eco	nomie et des Finances			
		Ministère de l'Education nationale		
Actes réglements	aires :			
9 novembre 1979	Décret n° 79-310 <i>bis</i> portant ouverture d'un compte	Actes divers:		
	d'affectation spéciale	10 mai 1986	Arrêté n° 369 portant détachement d'un foi naire	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	tion de la société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.) 356	10 mai 1986	Décision n° 759 infligeant une mise à piec agent auxiliaire	
Actes divers:		10 juin 1986		
25 juin 1986	Décret n° 86-102 portant acquisition d'un terrain sis à la zone industrielle du Ksar, lot n° 38, au	19 juillet 1986	Décision n° 991 portant exclusion de certai diants du C.S.E.T. au titre de l'année 1985	
	profit de l'Etat			
		1		
		Ministère de la Fo	nction publique, du Travail, de la J	
Mainictàre des Pâch	es et de l'Economie maritime	des Sports		
Ministere des 1 ecu	es et de l'economie martine	Actes divers:		
		26 juin 1986	Arrêté n° 379 portant intégration dans le co	
Actes divers:	Décret n° 86-114 portant nomination d'un directeur	5 juillet 1986	écrivains-journalistes	
12 juillet 1986	et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	13 juillet 1986	d'un fonctionnaire	
		13 junier 1700	de la Fonction publique, du Travail, de nesse et des Sports	
Ministère des Min	es et de l'Industrie			
		Ministère de l'Hyd	lraulique et de l'Energie	
Actes réglement	uires :			
Actes regientent	un co i			
8 juillet 1986	Arrêté n° R-116 fixant la date de mise en exploita- tion de la société Industrie, Transport et Com-	Actes réglement	uires:	
	merce (1.T.C.)	11 juin 1986	Décret n° 86-098 portant autorisation d'extion de produits, matériaux, fournitures e	
			riels entrant dans le cadre du programm	
Actes divers:			République française d'hydraulique villag d'alimentation en eau de petits centres urb	
28 juin 1986	Arrêté n° R-107 accordant des licences d'exploi-	2 juillet 1986	Décret n° 61-86 fixant les attributions du r	
y	tation à certaines agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie 357		de l'Hydraulique et de l'Energie et l'orgar de l'administration centrale de son départe	

en République islamique de Mauritanie 357

tère du Développement rural

Actes réglementaires:

et 1986..... Arrêté n° R-117 pris en application du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 et portant organisation et fonctionnement du service des Statistiques

362

tère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers:

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires:

Actes divers:

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

OONNANCE n° 86-103 du 1^{er} juillet 1986 abrogeant; modiiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance ° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature.

- le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;
- e Président du Comité militaire de salut national, chef de it, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 67 et 68 de l'ordonnance 2-139 du 2 novembre 1982 sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 3, 20, 21, 22, 23, 32 et 66 de l'ordonce n° 82-139 du 2 novembre 1982, portant statut de la magisare, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 3 nouveau : La hiérarchie de la magistrature comprend tre grades :

- e premier grade qui comporte trois échelons;
- le deuxième grade qui comporte trois échelons;
- le troisième grade qui comporte trois échelons;
- le quatrième grade qui groupe les juges intérimaires et comporte quatre échelons.

En principe:

- 1° Les magistrats ayant accédé au premier grade peuvent être nmés vice-présidents de la Cour suprême, procureur général s ladite Cour, et aux directions des services de l'administration trale du ministère de la Justice.
- 2° Les magistrats ayant accédé au deuxième grade peuvent e nommés conseillers à la Cour suprême, substituts du procur général près ladite Cour, présidents des juridictions régionales.

Toutefois, lorsque la nécessité du service l'exige, tout magistrat it, quel que soit son grade, en raison de sa compétence et de son égrité, être nommé aux différentes fonctions de la hiérarchie lessus.

Article 20 nouveau: Les candidats aux fonctions judiciaires ivent:

- 1° Etre âgés de vingt-cinq ans au moins;
- 2° Etre de nationalité mauritanienne;

- 3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité ; à cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier judiciaire ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur \bowtie recrutement de l'armée.
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée;
- 6° Etre titulaires de la maîtrise en droit ou en cheria, de la licence en droit ou en cheria (4 ans) ou d'un diplôme universitaire équivalent et avoir effectué, après sélection par voie de concours, deux années de formation réussie à l'Ecole nationale d'administration (section Judiciaire) ou dans un établissement équivalent.
- 7° Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les titulaires du diplôme de fin d'études du cycle A long de l'E.N.A. (section Magistrature) ou du diplôme de l'1.S.E.R.1. (section Magistrature) seront autorisés à se présenter au concours prévu à l'alinéa précédent.

Article 21 nouveau: Les candidats remplissant les conditions prévues à l'alinéa 6 de l'article 20 sont nommés juges intérimaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à une période probatoire de sept ans, pendant laquelle ils devront nécessairement exercer les fonctions auxquelles ils auront été affectés et suivront une formation théorique et pratique.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues, tant pour ce qui concerne leurs activités professionnelles que la poursuite de la formation théorique et pradique qu'ils recevront selon des modalités fixées par décret, les juges intérimaires seront, sur avis du Conseil supérieur de la magist, et ture, soit nommés juges ou bien autorisés à prolonger leur intérins pendant une période d'une ou de deux années ou admis à cessor, leurs fonctions.

Article 22 nouveau: Les juges sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supprieur de la magistrature.

fonctions:

Article 23 nouveau: Peuvent être nommés directement justes 1° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de lecc

2° Les greffiers en chef titulaires soit de la maîtrise en droit ou en cheria, soit de la licence en droit ou en cheria (4 ans) ayant effectué dix années de service effectif dans le corps;

3° Les professeurs titulaires du doctorat de 3° cycle, ayant enseigné dans les Facultés de droit pendant au moins trois ans.

Le nombre de magistrats nommés au titre du présent article ne peut dépasser le quart des vacances constatées dans l'un des grades des juges.

Leur nomination intervient sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 32 nouveau: Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du Parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique. Les habitudes notoires d'intempérance entraîneront la révocation.

Par dérogation à la procédure définie aux articles 36 à 45 ciaprès, tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur est révoqué d'office par décret simple sur rapport du ministre de la Justice.

Article 66 nouveau: Les magistrats stagiaires et les magistrats du 4º grade sont nommés juges intérimaires par décret individuel pris sur proposition du ministre de la Justice. Ils conserveront les avantages d'ancienneté et de solde acquis au jour de la promulgation de la présente ordonnance.

Parmi ces magistrats, ceux qui justifient avoir fait plus d'une année au 4° échelon du 4° grade peuvent faire l'objet des propositions prévues à l'article 21, alinéa 2.

 $\Delta RT,\ 3,\ --$ Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er juillet 1986.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DECRET n° 60-86 du 30 juin 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de

l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieute colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 juin

DÉCRET n° 64-86 du 12 juillet 1986 confiant au colonel Anne A. Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires cou

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouy Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colone Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, r de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 juille

DÉCRET n° 86-114 du 12 juillet 1986 portant nomination du goi adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Ben H'Meyda est gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET nº 65-86 du 22 juillet 1986 confiant au colonel Anne . Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires co

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaoi Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colo Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, de l'Intérieur.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 21 jui

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET nº 62-86 du 5 juillet 1986 portant promotion d'oj l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er juille

SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

- Le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, mle 54.133 (1

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL commandant Sidi ould Moulaye Ely, mle 63.050 (2/3).

AU GRADE DE CAPITAINE

s lieutenants:

ohamed ould Meguett, mle 77.216 (4/18); imedou Bamba ould Baya, mle 75.451 (5/18).

AU GRADE DE LIEUTENANT

s sous-lieutenants:

lem Vall ould Isselmou ould Mahmoud, mle 82.396 (1/62); ohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 81.390 (2/62); ohamed Abdallahi ould Beye, mle 82.427 (3/62); slem ould Ebbou, mle 78.1069 (4/62); ould Souvi, mle 82.317 (5/62); ohamed ould Sidi El Moctar, mle 85.069 (6/62).

SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT

sous-lieutenant Yacoub ould Ahmed Jeddou, mle 78.938 (7/62).

रा. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution ésent décret.

ISION n° 950 du 5 juillet 1986 portant radiation des contrôles de resonnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour aptitude physique.

RTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont oms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps par suite forme pour inaptitude physique. La radiation des contrôles des intésest fixée au 1^{er} juillet 1986. Le certificat de bonne conduite leur sera é et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nale. Il s'agit des gendarmes de 2^e échelon:

ad Bouh ould Baba, mle 916; ouba ould Sidi Mohamed, mle 2.359.

RT. 2. — Ces militaires seront munis d'un bon de transport et d'une e de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résid'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

RT. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est 3é de l'exécution de la présente décision.

CISION n° 978 du 16 juillet 1986 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de inline.

Capitaine Kebe Abdoulaye Hachim, président-rapporteur; Lieutenant Mohamed ould Aoufly, membre; Sergent-chef N'Diaye Ousmane, membre; Sergent Keita Housseynou, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major ional le dossier de présentation devant le conseil de discipline contet les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant le conseil : le sergent Nagi Sy, mle 75.024.

- ART. 4. Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes:
 - Le comparant doit-il être cassé de son grade?
 - Le comparant doit-il être rayé des contrôles?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-076 du 30 avril 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'étitudes et de recherches islamiques (I.S.E.R.I.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques :

MM.

- Sow Adama Samba Bohoum, représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Ahmed ould Mohamed El Mamy, représentant du ministère de l'Education nationale;
- Lafdal ould Abdel Wedoud, représentant du ministère de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamed ould Abdellahi ould Rave, représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
- Mohameden ould Hamidoune, représentant du ministère de la Culture de l'Information et des Télécommunications;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, représentant du personne de l'Institut;
- Teyeb ould El Kharchi, représentant de la direction de Recherches, islamiques.
- ART. 2. M. Sow Adama Samba Bohoum, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.
- ART. 3. Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-024 bis du 17 janvier 1983.
- ART. 4. Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 59-86 du 25 juin 1986 portant maintien en activité d'est magistrat atteint par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 14.842 %, magistrat, atteint par la limite d'âge, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1986 et ce conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique eschargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-069 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Brakna, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-trois millions huit cent soixante-neuf mille sept cent huit ougiya* (23.869.708 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Brakna est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-070 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Assaba, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-six millions huit cent soixante-quinze mille sept cent cinquante-trois ouguiya* (26.875.753 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-071 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Trarza, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quarante-trois millions six cent quatre-vingt-trois mille cinquante-quatre ouguiya* (43.683.054 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Trarza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-075 du 30 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Guidimakha.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Guidimakha, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions huit cent six mille dix-huit ouguiya (11.806.018 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

All the second

DÉCRET nº 86-089 du 10 juin 1986 portant nomination de préfe

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur Préfet de Toujounine:

- Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale, mle 10 en remplacement d'Ahmed Traoré, administrateur civil.
 - Préfet du Ksar:
- Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale, mle 10 en remplacement d'Ahmed Sid'El Moctar, administrateur civi Préfet de Nouadhibou:
- Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil, mle 10.71: remplacement d'Abderrahmane ould Dah, administrateur civil Préfet d'Atar;
- Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil, mle 53 en remplacement de Jiddou ould Mini, administrateur civil.

Préfet de Chinguitty:

 Bâ Aboubekrine Hamath, administrateur auxiliaire, mle 43.4 remplacement de Mohamed Mahmoud ould Tolba, admini civil.

Préfet de R'Kiz:

 Jiddou ould Mini, administrateur civil, mle 41.450 D, en re ment d'Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale Préfet de Maghta-Lahjar:

 Adhmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil, mle 43.8 remplacement de Diaguily ould Moctar Boubacar, attaché d'itration générale.

Préfet de Bir-Mogrein:

 Capitaine Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, en remplace Taleb Moustapha ould Cheikh.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET nº 86-092 du 11 juin 1986 portant approbation du b. la région du Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de ν millions deux cent vingt et un mille cent cinq ouguiya (28.221.10

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Gorgol est chargé de tion du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urg

DÉCRET n° 86-093 du 11 juin 1986 portant approbation du la région de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de lions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante-si: (20.293.346 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Adrar est chargé d tion du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'ur

RET nº 86-094 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de région de l'Inchiri.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Inchiri, ce 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions oixante et onze mille six cent quarante-six ouguiya (12.171.646 UM).

RT. 2. — Le gouverneur de la région de l'Inchiri est chargé de l'exén du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RET nº 86-095 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de région de Tiris-Zemmour.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de Tirisnour, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de millions sept cent quatre-vingt-quinze mille huit cent cinquante-six iya (30.795.856 UM).

RT. 2. — Le gouverneur de la région de Tiris-Zemmour est chargé de ution du présent décret qui sera publié suivant la procédure ence.

RET n° 86-096 du 11 juin 1986 portant approbation du budget du istrict de Nouakchott.

RTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du District puakchott, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme pis cent quinze millions six cent douze mille cinq cent quarante-deux iya (315.612.542 UM).

RT. 2. — Le gouverneur de la région du District de Nouakchott est gé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procéd'urgence.

RET n° 86-096 bis du 11 juin 1986 portant approbation du budget le la région du Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Hodh El rbi, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-millions sept cent soixante-seize mille quatre cent quarante-huit liya (18.776.448 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Hodh El Gharbi est chargé 'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure gence.

RÊTÉ n° 386 du 26 juin 1986 mettant fin à la suspension de fonction 21 de salaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 octobre 1985, il est mis fin aux ositions de l'arrêté n° 422 du 14 octobre 1985, portant suspension de

fonction et de salaire de N'Diaye Mamadou, agent de police de 1º échelon, indice 300, mle 51.870 E.

ARRÊTÉ n° 387 du 26 juin 1986 portant nomination de deux directeurs régionaux de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté nationale) en qualité de directeurs régionaux de la Sûreté:

Direction régionale de Sûreté du Tagant:

- Directeur: M. Sid Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de 2º classe, 4º échelon, indice 1050, mle 11.675 P, précédemment directeur régional de Sûreté de Guidimakha, est nommé directeur régional de Sûreté du Tagant.
 - Direction régionale de Sûreté du Guidimakha:
- Directeur: M. Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police de 2º classe, 2º échelon, indice 900, mle 10.993 Y, précédemment directeur régional de Sûreté du Tagant, est nommé directeur régional de Sûreté du Guidimakha.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-115 du 13 juillet 1986 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef du service du Personnel:

- Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, mle 1.564 F, en remplacement de Seck Amadou, attaché d'administration générale.
 - Chef du service Matériel:
- Cheikh Ahmed, dit Dah ould Mohamed Ghali, administrateur civil, en remplacement d'Aboubekrine ould Khourou.
- Chef du service administratif et financier:
- Seck Amadou, attaché d'administration générale, mle 10.759 J, en remplacement de Cheikh ould Meddah, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 avril 1986.

DECRET n° 86-116 du 13 juillet 1986 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Chef d'arrondissement de Fasala Nere:

Mamadou Fall, attaché d'administration générale, mle 32.543 K, en remplacement de Sow Demba, rédacteur d'administration générale.
 Chef d'arrondissement de Aoueinatt Z'Bil:

Bâ Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale, mle 10.239 D, en remplacement de Habibou Ben Hama, rédacteur d'administration générale.

fonctions.

Nel Parrondissement de Ain Farba:

Con Demba, rédacteur d'administration générale, mle 16.805 Q, en remalacement de Bâ Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Ghoudia:

- Enfolbou Ben Hama, rédacteur d'administration générale, mle 16.790 Z, na remplacement d'Ahmedou ould Saleck ould Mah, attaché d'administration générale.
 - Chef d'arrondissement de Boulenoir:
- Licutenant Mohamed Yehdih ould Makhloug, en remplacement de Mohamed ould Znagi, lieutenant.

 \mathbb{A} m). 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-117 du 13 juillet 1986 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur : Préfet de Qualata :

- Djimé Sow, attaché d'administration générale, mle 10.766 B, en remplacement de Dah ould Mohamed Ghaly, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Barkeol:
- Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49.958 B, en remplacement de Diakhité Youssouf, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Kankossa:
- Diaw Ciré, attaché d'administration générale, mle 10.266 H, en remplacement de Djimé Sow, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Selibaby:
- Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, en remplacement de Cheikh ould Ely Bareck, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Ould Yenge:
- Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale, mle 10.256 K, en remplacement de Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de F'Derick :

- N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350 Z, en remplacement de Sid'Ahmed ould Abderrahmane, lieutenant.
 Préfet de Bir-Mogrein:
- Capitaine Mohamed ould Mohamed Salah, en remplacement du capitaine Cheikh ould Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem.

Préfet du Ksar:

- Bacar ould Nah, administrateur civil, mle 10.736 T, en remplacement à de Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale, relevé de ses fonctions.
- $\triangle RT$. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-118 du 13 juillet 1986 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur : Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi, chargé des affaires administratives :

- Cheikh ould Ely Bareck, administrateur civil, mle 43.887 C.

 Adjoint au gouverneur du Hodh Charghi, chargé des affaires économiques:
- Mohamed ould Bamine, administrateur civil, en remplacement de Moussa ould Samba N'Diaye.

- Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires administra

 Abderramane ould Yedali, administrateur civil, mle 34.2071 remplacement de Khattar ould Cheikh Ahmed, appelé à d'a
- Adjoint au gouverneur du Guidimakha, chargé des affaires adi
- Cheikh ould Medah, attaché d'administration générale, mle 16...
 en remplacement de Sall Amadou Tidjane, appelé à d'autres fonc
 Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires admin
 tives:
- Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur mle 48.040 R.
- Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires économ
 Diop Amadou, administrateur civil, en remplacement de Fall O agro-économiste.
- Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires administr

 Bounena ould Mohamed El Bechir, administrateur civil, en re
 cement de Brahim ould Sidi Mahjoub.
- Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires administr — Fall Alioune, attaché d'administration générale, mle 10.285 D. Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires nistratives:
- Diakhite Youssouf, administrateur civil, mle 43.883 Y, en r cement de N'Diaye Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.
 Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des déconomiques:
- Kane N'Diaye, administrateur civil, en remplacement de Dia A Abdoul.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 79-310 bis du 9 novembre 1979 portant ou d'un compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte d'affectaticiale, intitulé «Equipement et Fonctionnement 36 forages tiné à décrire les opérations comptables relatives à l'exécu ce projet.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement de ce d'affectation spéciale seront fixées par arrêté du ministre de nomie et des Finances.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le tre du Développement rural sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-115 du 8 juillet 1986 fixant la date de exploitation de la société Profil Afric Mauritanie (P..

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.) est fixée à con

ivier 1986, conformément aux dispositions de l'article 2, ali-2 du décret n° 85-003 du 9 janvier 1985, portant son agrément.

ART. 2. — La P.A.M. est tenue de se soumettre à tout contrôle par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle nue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-003 janvier 1985 portant agrément de la société à la catégorie du Code des investissements.

ART. 3. — Le directeur de l'Industrie est chargé de l'application résent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

RET n° 86-102 du 25 juin 1986 portant acquisition d'un terrain sis la zone industrielle du Ksar, lot n° 38, au profit de l'Etat.

RTICLE PREMIER. — Est cédé à l'Etat mauritanien le lot n° 38 de la industrielle et commerciale du Ksar, d'une superficie de 4.500 m². Errain contient des immeubles qui abritent les locaux de l'actuelle ersité de Nouakchott.

RT. 2. — En contrepartie de l'acquisition de ce terrain, l'Etat versera phamed Yeslem ould Baba, propriétaire, la somme de trente-cinq ons d'ouguiya (35.000.000 UM) dans les conditions ci-dessous:

rente et un millions seront versés à ses créanciers suivants dans re ci-après:

- .A.L.M., 21 millions;
- A.A.M., 5 millions;
- .M.D.C., 2 millions;
- .M.B., 3 millions.

e reliquat, soit quatre millions, devra être versé à M. Abdallah amed Baba ould Deddy, en règlement d'un solde débiteur.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de cution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure gence.

listère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

CRET n° 86-114 du 12 juillet 1986 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Pêches et de conomie maritime à compter du 7 mai 1986:

Directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou: M. Lo Mamadou, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes, en remplacement de M. Mohamed Fadel ould Aboubekrine, relevé de ses fonctions.

Chef de service de la Navigation à la circonscription maritime de Nouadhibou:

 M. Cheikh Ahmedou Menira, ingénieur d'économie rurale (option Halieutique), en remplacement de M. Ba Idrissa.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-116 du 8 juillet 1986 fixant la date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.) est fixée au 10 février 1986, conformément à l'article 2, alinéa b, du décret n° 85-106 bis du 30 janvier 1985.

ART. 2. — La société Industrie, Transport et Commerce est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des Industries et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-016 bis du 30 janvier 1985, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-107 du 28 juin 1986 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice, dite licence « A ». est accordée aux agences de voyages suivantes:

- Agence de tourisme Sidi Mohamed ould Boye, Nouakchott;
- Agence de tourisme Somitel, Nouakchott;
- G.I.T.A.L., Nouakchott;
- Ets Raja Saleh, Nouakchott;
- Uni-Tours (Ets Mohamed Aidoud), Nouakchott;
- A.U.T. Mounir, Nouakchott;
- E.M.T.L.V., Nouadhibou;
- Timiris Tours, Nouadhibou;
- E.M.P.T. (E.M.C.M.L.) Mohamed M'Bareck, Nouadhibou;
- SOMALOVOT, Nouadhibou.

Une licence limitée, dite licence «B», est accordée aux bureaux de voyages suivants:

- Location de voitures Badda (L.V.B.), Nouakchott;
- Ets Abdallah Frères, Nouakchott;
- SONAL, Nouakchott;
- E.V.L.O.V., Nouakchott;
- E.B.A.L. (Mohamed ould Bah), Nouadhibou.

ART. 2. — Les agences et bureaux de voyages ainsi agréés doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67-096 de

a mai 1967 et satisfaire à tous leurs engagements sous peine de retrait des licences d'agrément et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et les gouverneurs des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

rémistère de l'Equipement

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 325 du 10 mai 1986 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « A ».

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim ould Ahmed Labeid, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, 5° échelon (indice 1050) depuis le 13 janvier 1984, est, à compter du 14 mars 1980, détaché auprès du haut-commissariat à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ART. 2. — Le haut-commissariat à l'O.M.V.S. assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-20 du 13 juillet 1986 portant nominations au ministère du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Commerce et des Transports à compter du mercredi 2 avril 1986:

- 1. Conseillers du ministre:
- M. Dia Amadou Abdoul, administrateur civil, mle 10.444B;
- M. Abdallahi ould Kebd, administrateur civil, mle 12.579 X;
- M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salah, professeur.
 - 2. Directeur du commerce extérieur:
- M. Yall Zakaria, administrateur des Régies financières, mle 54.279 Y, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Boubacar, administrateur auxiliaire, relevé de ses fonctions.
 - 3. Directeur du commerce intérieur et du contrôle économique:
- M. Abdel Weddoud ould Dahi, administrateur des Régies financières, mle 42.918 Z.
 - 4. Directeur adjoint de la S.T.P.N.:
- M. Kamara Samba, ingénieur, mle 47.581S.

ART. 2. — Sont relevés de leurs fonctions à compter du mercredi 2 avril 1986:

- M. Mohamed ould Messoud, administrateur des Régies fina précédemment chef du service des relations commerciales;
- M. Djimme Koita, inspecteur du contrôle économique, précéde chef de division.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports, le mir l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publiqu Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applica présent décret.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 369 du 10 mai 1986 portant détachement d'un foncti

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Babah, professeur de 11e échelon, indice 1450, depuis le 1er février 1984, mle 43.4 détaché à l'Institut pédagogique national à compter du 6 mars 1er.

ART. 2. — L'Institut pédagogique national assurera, pendant du détachement, les services de la rémunération et des congés adr tifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contributior constitution des droits à la pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 759 du 10 mai 1986 infligeant une mise à pied à auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de trente jours est, à col la date de la signature de la présente décision, infligée à M. B menuisier au Lycée et Collège technique, mle 14.736 R.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémui exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DÉCISION n° 887 du 10 juin 1986 infligeant une mise à pied à auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de trente jours est, à co la date de la signature de la présente décision, infligée à M. Che Bourass, planton à la Direction de l'Enseignement technique, mle

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémulexception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ISION n° 991 du 19 juillet 1986 portant exclusion de certains étuants du C.S.E.T. au titre de l'année 1985-1986.

RTICLE PREMIER. — Sont exclus du Centre supérieur d'enseignement ique, pour insuffisance de travail, les étudiants dont les noms suivent :

ection 1er B.T.S.: bd'El Rahmane Diallo.

ection 2° B.T.S.:

Abou Harouna;
ouh ould Moctar;
herif Mohamed El Moktar.

ection 1er P.E.T.: li ould Mohamed Abdallahi.

RT. 2. — Le directeur du Centre supérieur d'enseignement technique largé de l'exécution de la présente décision.

istère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ÊTÉ n° 379 du 26 juin 1986 portant intégration dans le corps des crivains-journalistes.

RTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, né en 1950 à guetti (dispositif de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naise n° 201, établi par le préfet d'El-Mina, Nouakchott), de nationalité itanienne, recruté par Radio-Mauritanie en qualité de journaliste is le 24 avril 1976, est, à compter de la même date, nommé et risé écrivain-journaliste de 2° classe, 1° échelon (indice 810), A.C.

RETE n° 397 du 5 juillet 1986 portant nomination et titularisation l'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Eïde ould Attihi Allah, né en 1960 à ourj (acte de naissance n° 4 du 9 novembre 1981, établi par le préfet mourj), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A t de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), est, à compter du octobre 1985, nommé et titularisé greffier en chef de 2e classe, chelon (indice 560), A.C. 3 mois, 7 jours.

DÉCRET n° 86-119 du 13 juillet 1986 portant nomination au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 21 mai 1986:

I. - CABINET - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Contrôleur administratif: Abdallahi ould Boubacar, professeur;
- Directeur administratif et financier: Houssein ould El Hassen, inspecteur de la Jeunesse;
- Chef service du Personnel: Baïdy Coulibaly, rédacteur d'administration générale.
 - II. DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
- Chef du service de la Jeunesse: Ahmed ould Mohamed El Aghob, commissaire de la Jeunesse;
- Chef du service de l'Education populaire: Lo Samba Yéro, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports;
- Chef du service des Inspections: Inejih ould Mohamed Salem, inspecteur de la Jeunesse.
 - III. DIRECTION DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
- Chef du service de l'Education physique et sportive: Kane Amadou, maître d'éducation physique et sportive;
- Chef de division de l'Information: Tagne M'Bodj, rédacteur d'administration générale;
- Chef de division des Sports scolaires: Sarr Seydi, maître d'éducation physique et sportive.
 - IV. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
- Directeur général: M. Kane N'Diawar, professeur.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 96-098 du 11 juin 1986 portant autorisation d'exonération de produits, matériaux, fournitures et matériels entrant dans le cadre du programme de la République française d'hydraulique villageoise et d'alimentation en eau de petits centres urbains.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation, ainsi que des taxes de consommation, les produits, matériels, matériaux et fournitures, objets des listes A et B annexées au présent décret et destinés à l'exécution du projet « Programme d'hydraulique villageoise et d'alimentation en eau de petits centres urbains », volet alimentation en eau de petits centres urbains, sur financement du Fonds d'aide et de coopération n° 167/C/DPL/85/MAU.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Hydraulique

PROGRAMME D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET D'ALIMENTATION EN EAU DE PETITS CENTRES URBAINS

Volet alimentation en eau de petits centres urbains

LISTE DES PRODUITS, MATÉRIAUX, FOURNITURES ET MATÉRIELS EN EXONÉRATION

LISTE A

Produits, fournitures, matériels non consommables

- A.1. Equipement d'un véhicule Peugeot 504 Dangel:
- 1 roue de secours (jante, pneu, chambre à air),
- 1 réservoir à carburant,
- 4 pneumatiques,
- 1 cric.
- 100.000 UM pièces détachées (transmissions, embrayage...),
- I compresseur d'air,
- 1 caisse à outils équipée
- 30.000 UM outillage complémentaire,
- 1 contrôleur électrique,
- 1 trousse à pharmacie équipée.

A.2. Matériel topographique:

- 1 théodolite,
- 1 appareil de nivellement,
- 1 trépied,
- 1 mire.
- 1 télémètre,
- 1 altimètre,
- 2 boussoles,
- 1 stéréoscope,
- 2 rubans de 50 mètres,
- 2 sacs de voyage,
- 2 containers métalliques,
- 50.000 UM petit matériel (jalons, mètres, clisimètre...).

A.3. Matériel et mobilier de bureau:

- 1 table à dessin,
- 1 appareil à dessiner,
- 20.000 UM équipement complémentaire pour table à dessin,
- 1 tabouret ou chaise de dessinateur,
 1 lampe,
- 30.000 ÚM matériel de dessin (critérium, stylos, compas, tracelettres...),
- 1 bureau.
- 1 fauteuil,
- 4 chaises,
- -- 1 table,
- 2 armoires,
- 3 armoires à clapets,
- 50.000 UM mobilier complémentaire (tiroirs et casiers de rangement, petite table, porte-plans...),
- I ventilateur,
- 1 climatiseur,
- 8 m² panneaux muraux,
- 1 machine à écrire,
- 15.000 UM accessoires pour machine à écrire,
- 3 machines à calculer,
- I chargeur muni de batteries,
- 20.000 UM petit matériel de bureau,
- 1 photocopieuse.

A.4. Documentation:

- 15 ouvrages techniques,
- 50 cartes topographiques,
- 200 photographies aériennes,

LISTE B

Produits, matériaux, fournitures consommables

- B.1. Fournitures pour le véhicule Peugeot 504 Dangel:
- 10.000 l supercarburant,
- 100 l lubrifiant,
- 100.000 UM pièces détachées.
 - B.2. Fournitures de bureau:
- 10.000 UM fournitures pour machine à écrire (ruban, pap
- 3 cartouches pour photocopieuse,
- 5.000 UM fournitures de dessin (calque, papier millimétré
- 20.000 UM articles de papeterie (stylos, chemises, blocs, a

RÉCAPITULATIF

DÉCRET n° 61-86 du 2 juillet 1986 fixant les attril ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'orgar l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Hydraul l'Energie est chargé des questions relatives:

- 1° En matière d'hydraulique:
- à la définition de la politique nationale de l'eau;
- à la prospection et à l'extraction des eaux, notamn
 - des études géophysiques et hydrogéologiques;
 - des études hydrologiques;
 - de l'Hydraulique villageoise et pastorale (puit sources, etc.);
 - de l'Hydraulique urbaine (production, adduction tion d'eau potable, stations d'épuration et résea nissement);
- à la conservation des ressources en eaux par l'éta d'une planification et une réglementation de l'explo ressources en eau et l'élaboration des projets de t latifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l' des lois et règlements en vigueur dans le domaine α

2° En matière d'énergie:

- à la définition de la stratégie nationale de dévelop secteur de l'énergie par le recours aux études staprévisionnelles de la demande et par la planification par secteur et par forme d'énergie (bois, charbo hydrocarbures, électricité, énergie renouvelable, et
- au raffinage, à l'entreposage, au transport et à la c des hydrocarbures;
- à la promotion des sources d'énergie alternatives;
- à la réglementation des établissements classés;
- à l'élaboration des projets de textes législatifs et rég concernant l'utilisation des diverses sources d'éner
 au contrôle de l'application des lois et règlements
 - dans le domaine de l'énergie.

ART. 2. — Outre ces attributions énumérées ci-dessu tre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de la co suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour se en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

e ministre de l'Hydraulique exerce les pouvoirs de tutelle et ntrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les étaments publics suivants:

Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ; Société mauritanienne de commercialisation des produits pétro-

s (S.M.C.P.P.); Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR); Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.).

- RT. 3. L'Administration centrale du ministère de l'Hydrau: et de l'Energie comprend:
- secrétariat général;
- poste de contrôleur des affaires administratives;
- direction administrative et financière;
- i direction de l'hydraulique;
- i direction de l'énergie;
- ı cellule O.M.V.S.
- RT. 4. Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du
- e la coordination et du suivi de l'activité des directions, orgaismes et établissements publics relevant du département et, otamment, du contrôle de l'exécution des décisions du minis-
- le la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ninistère;
- le la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ninistère.
- Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une ière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques leur sont confiées par le ministre. Ils peuvent être, notamt, chargés:

le procéder, en liaison avec le secrétaire général du départenent et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre;

l'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, 'importance ou le caractère à plusieurs services ou déparements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du Cabinet.

- ART. 6. Le contrôleur des affaires administratives est chargé nissions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.
- ART. 7. La direction administrative et financière est chargée, s l'autorité du secrétaire général:
- de la gestion de l'ensemble des personnels du département;

de la formation professionnelle à tous les niveaux;

- de la comptabilité et de la gestion financière, et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère; du suivi des financements extérieurs;
- de la comptabilité matière du département;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux, passés par le ministère;
- du secrétariat et des archives du département;
- de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation:
- de la traduction des documents techniques et administratifs.
- ART. 8. La direction administrative et financière comprend: le service central de la comptabilité; la division du personnel;

- la division de la traduction et de la documentation;
- la division du secrétariat.
- ART. 9. La direction de l'hydraulique est chargée de la recherche, de l'identification et de la gestion des ressources en eau et notamment:
- des études géophysiques, hydrogéologiques et hydrauliques;
- de l'étude de l'installation et de l'exploitation des réseaux hydrologiques;
- de la planification de l'exploitation des ressources en eau;
- de l'hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.) ainsi que de l'entretien des ouvrages correspondants;
- de l'étude et de l'exécution des ouvrages de production, de transport, de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les centres ruraux et urbains en concertation avec la SONELEC et en harmonie avec ses programmes d'études de réalisation:
- du contrôle technique de tous les travaux se rapportant à l'eau (forages, puits, captage de sources, station de pompage, réseau de transport et de distribution, station d'épuration et réseaux d'assainissements, etc.);
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.
 - ART. 10. La direction de l'hydraulique comprend:
- le service des études et de la planification;
- le service des infrastructures hydrauliques;
- le service de l'hydraulique urbaine;
- le service administratif et du matériel;
- le service de la maintenance.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

- ART. 11. La direction de l'énergie est chargée:
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'énergie;
- de la planification des besoins par secteur et par source d'énergie;
- de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'énergie:
- de la recherche et de la promotion des sources d'énergie alternatives :
- de la promotion et du contrôle du raffinage, du transport, de l'entreposage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'énergie;
- du contrôle technique des établissements classés;
- du contrôle technique du commerce des combustibles solides, liquides et gazeux.
 - ART. 12. La direction de l'énergie comprend:
- le service des énergies conventionnelles dont dépend :
- la division approvisionnement et distribution; - le service des énergies renouvelables (C.N.E.A.);
- le service des établissements classés;
- le service des études et de la planification.
- ART. 13. La cellule O.M.V.S. est chargée de l'étude de la coordination et du suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

- ART. 14. La cellule O.M.V.S., dont la direction est confiée à un conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, comprend:
- le service de la gestion des ressources en eau;
- le service de l'énergie et du développement industriel;
- le service de la navigation.
- ART. 15. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets n° 35-81 du 25 mars 1981 et n° 62-82 du 18 juin 1982, fixant les attributions et l'organisation de l'administration centrale respectivement du département de l'Hydraulique et de l'Habitat et celui des Mines et de l'Energie.
- ART. 16. Le présent décret sera publié selon la procédure

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-117 du 9 juillet 1986 pris en application du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 et portant organisation et fonctionnement du service des Statistiques agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Le service des Statistiques agricoles, rattaché au secrétariat général du ministère du Développement rural, est chargé de la collecte et du traitement des données, de la diffusion des statistiques pour l'ensemble des activités du secteur rural, ainsi que de la coordination des différents comités techniques complétant le staff du service.

- ART. 2. Le service des Statistiques agricoles comprend, outre le chef de service:
- le bureau technique;
- le bureau chargé des aspects spécifiques de l'élevage;
- le bureau de l'informatique;
- le bureau de la documentation;
- le bureau chargé des questions administratives;
- le coordinateur des bureaux régionaux;
- les bureaux régionaux (d'Aïoun, de Sélibaby, de Kaédi et de Nouakchott).
- ART. 3. Le chef de service des Statistiques agricoles a pour
- représenter le service dans les différents comités et réunions en vue d'identifier les apports que le service devra assurer et d'évaluer les résultats obtenus susceptibles de justifier les décisions à prendre;
- coordonner les activités des différents bureaux du service;
- assurer la gestion des moyens mis à sa disposition et la coordination avec les services extérieurs en vue d'aider au renforcement des activités statistiques.
- ART. 4. Le comité technique pluridisciplinaire (comprenant le D.S.C.N., D.A., D.E., C.S.A., C.N.E.R.V., C.N.A.R.A.D.A., Douanes, Banques) a pour tâches de:
- s'informer sur les activités exécutées par le service et d'évaluer les résultats des réunions auxquelles participe le chef du service;
- assurer le suivi des activités réalisées par les organismes représentés au sein du comité:
- formuler des observations sur les activités déjà réalisées et des recommandations sur les nouvelles études à entreprendre par le service.

- ART. 5. Le comité de caractère exécutif est chargé d'as le chef de service dans la définition des travaux à entreprenc est constitué par :
- le directeur des statistiques et de la comptabilité nationa
- le directeur de l'élevage;
- le directeur de la commercialisation du C.S.A.;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherche

Le secrétariat exécutif du comité est assuré par le chef d vice des Statistiques agricoles.

Le comité est placé sous la présidence du directeur des St ques et de la Comptabilité nationale. Toutefois, et chaque fo cela sera nécessaire, le service des Statistiques agricoles agi délégation de la direction des Statistiques et de la Compt nationale dans les domaines spécifiques qui la concernant, ce mément à l'ordonnance n° 84-135 du 13 juin 1984.

- ART. 6. Les comités spécifiques, dont la création l'objet de textes ultérieurs, seront chargés de l'étude et programmation d'actions complémentaires et concrètes.
- ART. 7. Le bureau technique est chargé de la progra tion, de l'analyse et du dépouillement. Il est placé sous l'ai d'un chef de bureau, et comporte trois cellules :
- Article 7.1: La cellule chargée des analyses et de la formi des modèles est placée sous l'autorité d'un chef de cellule, d'un analyste pour l'agriculture.
- Article 7.2: La cellule chargée de l'organisation des enc du suivi et du contrôle de qualité est placée sous l'autorit chef de cellule, assisté de quatre enquêteurs. Cette cell chargée, en outre, de la mise au point des questionnaire l'élaboration des méthodes d'enquête à utiliser.
- Article 7.3: La cellule chargée du dépouillement man placée sous l'autorité d'un chef de cellule, assisté de dépouilleurs et d'un personnel contractuel recruté en fc des besoins. Cette cellule aura pour tâches essentielles la vi tion des données, la codification en vue du dépouillement matique et du dépouillement manuel chaque fois que ce nécessaire, soit pour obtenir des résultats immédiats, so vérifier la cohérence des données.
- ART. 8. Le bureau statistique élevage est placé sous rité d'un chef de bureau; il est chargé de l'étude des spécifiques de l'élevage et thèmes annexes (pâturages, carte fiques) qui devront servir à l'élaboration des enquête l'analyse de ce secteur. Il prêtera, en outre, son concou réalisation des études concernant l'élevage.
- ART. 9. Le bureau de l'informatique est placé sous l'a d'un chef de bureau. Il est chargé de la formulation des pr mes pour le traitement informatique des données proven enquêtes réalisées. Il est chargé, en outre, de la tenue corre archives qui lui sont confiées et prêtera son concours au chargé des questions administratives et au bureau de la do tation.

Dans le cadre de ces relations inter-bureau, les données nant des enquêtes lui seront fournies par le bureau technic bureau de l'informatique comprend un analyste programi trois programmeurs, chargés d'assurer la rentrée des donr

ART. 10. — Le bureau de la documentation est pla l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé du recenseme classement de la documentation présentant un intérêt pour tistiques agricoles, ainsi que de l'élaboration des archives

Dans ce cadre, il a pour tâche l'établissement de contacts essaires avec d'autres centres nationaux, régionaux et sub-onaux afin d'assurer une mise à jour régulière et un inventaire a documentation existante, en matière de statistiques agricoles. It chargé:

du ramassage;

du premier dépouillement et de la transmission des données au service central :

de l'obtention des données statistiques émanant d'autres sources; des aspects administratifs qui leur sont confiés.

ART. 11. — Les bureaux régionaux sont placés sous l'autorité chefs de bureaux régionaux et comprennent chacun trois enquês, un chauffeur ainsi qu'un personnel contractuel recruté en tion des besoins et des opérations à entreprendre. Ils peuvent éficier en outre de l'appui éventuel d'autres services et organes régionaux.

Article 11.1: Les bureaux régionaux sont rattachés au chef du ice dont ils dépendent et peuvent bénéficier de l'appui du eau technique, conformément aux programmes préétablis.

Article 11.2: Les bureaux régionaux sont établis comme suit : Aïoun (pour le Hodh El Gharby et le Hodh El Charghi); Sélibaby (pour le Guidimakha et l'Assaba); Kaédi (pour le Gorgol et le Brakna); Nouakchott (pour le Trarza, le Tagant et l'Adrar).

Article 11.3: Le bureau de coordination des bureaux régionaux placé sous l'autorité d'un chef de bureau établi à Nouakchott. st chargé de recueillir des données provenant des bureaux onaux, d'exploiter ces données avant de les ventiler aux diffés bureaux concernés. La tâche de coordination couvre aussi les aspects techniques qu'administratifs. Le chef de bureau

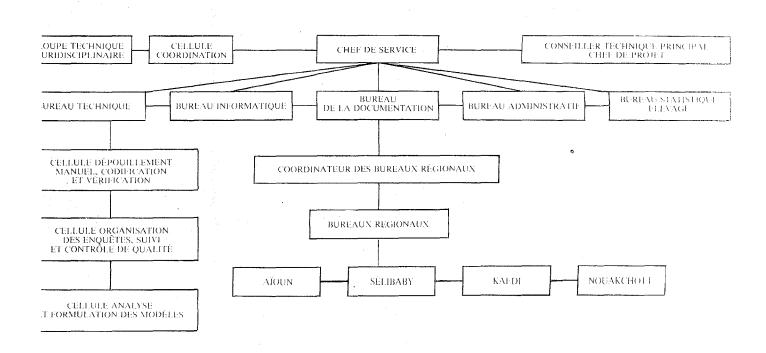
de coordination est assisté par deux agents contractuels dans l'accomplissement de sa tâche.

ART. 12. — Le bureau chargé des questions administratives est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé de l'étude et du règlement de toutes les questions administratives ainsi que de la publication. Il a pour tâche, dans ce cadre, de:

- la tenue et la mise à jour d'un inventaire des moyens de service et de tout autre renseignement complémentaire dont ce service dispose;
- la gestion des fournitures et des matériels;
- la présentation à temps des propositions pour le renouvellement des stocks;
- l'étude des questions relatives au personnel (contrats, etc.);
- la gestion financière en accord avec les sources de financement et conformément aux différents programmes préétablis;
- la tenue des archives et du secrétariat;
- la publication:
- la gestion du parc automobile.

Ce bureau comprend, outre le chef de bureau, un aidecomptable, une secrétaire, un planton. Il peut bénéficier d'appuis complémentaires des autres bureaux.

ART. 13. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 982 du 16 juillet 1986 portant nomination d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Mohameden, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 2º échelon (indice 520), mle 45.291 D, est nommé directeur des études de la section arabe à l'Ecole nationale de la santé publique à compter du 1ºr novembre 1985, en remplacement de M. Salem Nagi ould Mohamed Moussa, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 2º échelon (indice 520), mle 47.542 A.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-080 du 14 mai 1986 modifiant la composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — La composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques est modifiée comme suit:

Le président :

 un représentant du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

Membres:

- le directeur de l'audio-visuel;
- le directeur général de la Société nationale de cinéma (S.N.C.);
- un représentant des exploitants des salles de cinéma;
- un représentant des usagers;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles de l'article 3 du décret n° 84-181 du 6 août 1984 et le décret n° 85-192 *bis* du 2 octobre 1985.
- ART. 3. Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-104 du 1^{er} juillet 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Bebeha ould Ahmed Youra, reporterjournaliste, est nommé secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, à compter du 4 décembre 1985.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 399 du 5 mai 1986 de l'association dénommée : « Fondation Sidi Mohamed ould Habott »

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-aprè récépissé de déclaration d'une association définie comme sui la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, modificatifs: les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-15 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- la demande de reconnaissance en date du 1^{er} février 19: par le président de la Fondation;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive;
- le statut de l'association ;
- le procès-verbal d'élection du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donn ration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à au *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi 1 9 juin 1964, relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite asse changement intervenu dans son administration ou direction déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Ir cle 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association: L'association dénommée «Fo Mohamed ould Habott» est apolitique et est constituée con la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'association: L'association dénommée «Fo Mohamed ould Habott» a pour but de :

- conserver, développer et entretenir le patrimoine de Si ould Habott partout où il se trouve;
- mettre en valeur la bibliothèque de Sidi Mohamed El H
- susciter et encourager toute action tendant à améliorer culturel de Sidi Mohamed ould Habott;
- répartir équitablement entre les nécessiteux la produc miers, de la bibliothèque ou des immeubles;
- contribuer au développement économique et culturel (Chinguitti.
 - Siège de l'association: Le siège de l'association est fixé à Durée de l'association: La durée de l'association est illi Composition du Bureau:
- Président: Ahmed ould Cheikh ould Habott;
- Vice-président : Marieme mint Habott ;
- Secrétaire général: Sid'Ahmed ould Habott;
- Secrétaire général adjoint: Mohamed ould Abdoullah c
 Trésorier général: Mohamed Lemine ould Ghoulam;
- Trésorier général adjoint : Mohamed ould Cheikh ould
- Commissaire aux comptes: Ahmed ould Mohamed Hal

Nouakchott, le 5 mai 1986.

Lieutenant-colonel Anne Amadou

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 551 du 1er juillet 1986 d'une association culturelle dénommée: «Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim»

Le ministre de l'Intérieur,

llivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, le ssé de déclaration d'une association définie et régie par la loi 098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et textes modificatifs: s nº 73-007 du 23 janvier 1973 et nº 73-157 du 2 juillet 1973.

es pièces suivantes ont été déposées:

ttre n° 98 du 20 mai 1986 du gouverneur du Tagant; emande de reconnaissance en date du 20 mai 1986; ocès-verbal de l'assemblée générale;

ste des membres du bureau.

es responsables de ladite association sont tenus de donner à la décla-1 qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et nents en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion purnal officiel, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 1 1964, relative aux associations.

outes modifications apportées aux statuts de ladite association, tout gement intervenu dans son administration ou direction devront être rés dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Intérieur (artide la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

tre de l'association: L'association culturelle dénommée « Zawiya Abdoullah ould El Hadj Brahim» est apolitique et est constituée rmément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'association: Participer à l'enrichissement du patrimoine national en vue de la réhabilitation de notre personnalité culturelle et islamique, ce par la collecte, la publication et l'enseignement du patrimoine de Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim et de ses descendants ainsi que celui d'autres éminents oulama de notre chère patrie.

Durée de l'association : La durée de l'association dénommée « Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim» est illimitée.

Siège de l'association: Le siège de l'association dénommée « Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim» est fixé à Tidjikja.

Composition du Comité exécutif:

- Président: M. Hadrami ould Khattri;
- 1er vice-président: M. Mohamed Mahmoud ould Biha;
 2e vice-président: M. Mohamed Lemine ould Cheikh Benani;
- Secrétaire général à l'orientation à la recherche: M. Mohamed ould Mohamed Ahid;
- Secrétaire général adjoint : M. El Hadj ould Mohamed Abderrahmane;
- Trésorier général: M. Tourad ould Abdel Khader;
- Trésorier général adjoint: M. Sidi ould Hamoud; Secrétaire à la culture et à l'information: M. Ahmedou ould Memoune;
- Secrétaire adjoint à la culture : M. Cheikhna ould Didi;
- Secrétaire aux archives et à la bibliothèque : M. Telmidi ould Abdallah;
- Secrétaire adjoint aux archives: M. Lemrabott ould Taleb Mohamed; Secrétaire à la propagande: M. Mohamed Mahmoud ould Khattri;
- Secrétaire adjoint à la propagande: M. Sidi Mohamed ould Biha.

Nouakchott, le 1er juillet 1986.

Lieutenant-colonel Anne Amadou BABALY.